



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 151

(1997, chapitre 76)

Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires

Présenté le 12 juin 1997

Principe adopté le 19 juin 1997

Adopté le 12 décembre 1997

Sanctionné le 18 décembre 1997

**Éditeur officiel du Québec
1997**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Loi sur les tribunaux judiciaires afin de réduire à au plus 270 le nombre de postes de juges de la Cour du Québec. Cette réduction du nombre de postes de juges se fera progressivement, au fur et à mesure que des juges de la Cour du Québec seront admis à la retraite ou cesseront d'exercer leur charge de juge.

Par ailleurs, ce projet de loi modifie le mode de nomination du secrétaire du Conseil de la magistrature.

Projet de loi n^o 151

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 85 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chapitre T-16) est modifié par le remplacement de ce qui suit : « de 290 » par ce qui suit : « d'au plus 270 ».

2. Les articles 255 à 255.4 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **255.** Le président nomme le secrétaire du conseil, pour un mandat de cinq ans, parmi les avocats inscrits au Tableau de l'Ordre des avocats depuis au moins 10 ans et membres de la fonction publique. Le gouvernement détermine le traitement du secrétaire, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail.

Dès sa nomination, le secrétaire cesse d'être assujéti à la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1); il est, pour la durée de son mandat et dans le but d'accomplir les devoirs de sa fonction, en congé sans solde.

« **255.1.** Le secrétaire du conseil y exerce ses fonctions à titre exclusif, sous l'autorité du président.

Il doit, avant d'entrer en fonction, prêter le serment ou faire l'affirmation solennelle prévus à l'annexe III, devant le juge en chef de la Cour du Québec.

« **255.2.** À l'expiration de son mandat, le secrétaire demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

« **255.3.** Les membres du personnel du conseil, autres que le secrétaire, sont nommés et rémunérés suivant la Loi sur la fonction publique. ».

3. L'annexe III de cette loi est modifiée par le remplacement de « 255.3 » par « 255.1 ».

4. Malgré l'article 1, les personnes qui le 18 décembre 1997 sont juges de la Cour du Québec le demeurent.

Lorsqu'un poste de juge devient vacant, le gouvernement peut, s'il le considère nécessaire afin d'assurer la bonne administration de la justice et après avoir pris en considération les besoins de la Cour, nommer un juge

conformément à l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires afin de combler ce poste, même si les postes de juges de la Cour sont alors tous comblés, pourvu que le nombre total de juges alors en fonction n'excède pas 276 juges ; le présent alinéa cessera d'avoir effet lorsque le nombre total de juges en fonction sera de 270.

5. Le mandat du secrétaire du Conseil de la magistrature en fonction le 17 décembre 1997 prend fin à compter de la nomination du secrétaire nommé conformément à l'article 255 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, tel que remplacé par l'article 2 de la présente loi.

6. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 18 décembre 1997.